

Les pénalités qui pourraient également être prononcées par le Maire à l'encontre du concessionnaire et prélevées sur le cautionnement défini ci-dessus sont applicables dans les cas suivants :

- non-exécution de travaux d'entretien, prévus à l'article 11
- exercice défaillant du contrôle des travaux prévus à l'article 14
- retard dans le versement de la redevance
- défaut de production des documents comptables prévus à l'article 20
- insuffisance d'assurance et défaut de production des polices
- retard dans la reconstitution de la caution prévus à l'article 26

Le montant unitaire des pénalités est fixé à 150 euros par jour de retard.

En cas de faute grave du délégataire ou en cas d'exécution incomplète de ses obligations, la collectivité pourra prendre, après mise en demeure par lettre recommandée restée sans effet trois jours francs après son envoi, toute mesure propre à assurer l'intégralité ou la continuité du service, y compris la mise en règle provisoire de la concession aux frais de risque du délégataire.

#### **ARTICLE 28 – RESILIATION**

Si le délégataire n'assure plus le service dont il a la charge aux termes du présent contrat depuis plus d'un mois, la collectivité pourra demander au juge administratif la déchéance du délégataire.

Cette mesure devra être précédée d'une mise en demeure restée sans effet dans le délai de 15 jours, le juge n'étant saisi qu'à l'issue d'une période d'un mois après une seconde mise en demeure assortie d'un nouveau délai de 15 jours si la carence excède 1 mois.

#### **ARTICLE 29 – SOUS TRAITANCE**

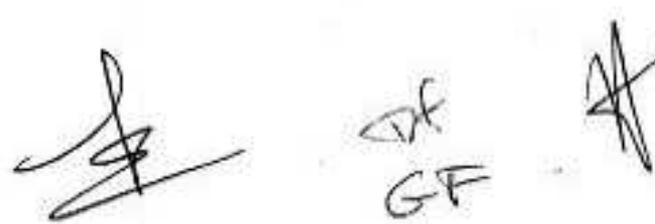
Tout changement de forme juridique de délégataire ne pourra avoir lieu qu'en vertu d'une autorisation relevant d'une délibération du Conseil Municipal.

Le délégataire s'interdit de recourir à toute entreprise de sous-traitance au niveau de l'exploitation sans en avoir obtenu l'autorisation préalable de la part de la collectivité.

#### **ARTICLE 30 – HAIBILITATION**

Le délégataire devra être habilité conformément aux dispositions de l'article L.2223.41 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Il s'engage à respecter les textes relatifs à la législation funéraire publiés et à paraître, notamment celui mentionné à l'article L.223.20 du même code.



Handwritten signatures and initials at the bottom right of the page, including a large signature, the initials 'DF' and 'GF', and another signature.